

## Hors Nomenclature : Que dit la loi ?

### 1) Quels actes sont concernés ?

Tous les actes qui ne relèvent pas de la convention médicale : **dès lors qu'ils ne figurent pas à la nomenclature** officielle des actes médicaux. C'est notamment le cas d'actes thérapeutiques et de disciplines axés davantage sur la prévention que sur la guérison.

***Autrement dit : Un soin est dit « hors nomenclature » s'il ne figure pas sur la liste des produits et prestations (LPP) remboursables (= Pas d'acte NGAP, pas d'acte CCAM).***

Exemples donnés par la CPAM de l'hérault en 2015 (site FMF) :

- Visites médicales liées à la délivrance de certificats médicaux destinés à la pratique de sport
- Visites médicales à la demande d'assureur, d'officier de police judiciaire .
- Visites médicales pour le passage d'un permis de conduire spécial (ex: poids lourds) .
- Actes / soins liés à la médecine « naturelle » (sic) : homéopathie, acupuncture...

**Mais aussi :**

- Consultation du voyageur
- Consultation pour parler d'un proche et psychothérapie de soutien
- Actes NR comme infiltrations d'AH, PRP...

En revanche, depuis l'instauration du Forfait Médecin traitant, la mission de « Prévention » est intégrée dans le FMT et ne peut probablement pas être considérée hors nomenclature.

### **Extrait de l'Article 15.1 de la Convention médicale**

« Les missions du médecin traitant : ( ...) Le médecin traitant : - assure le premier niveau de recours aux soins ; - contribue à l'offre de soins ambulatoire ; - **participe à la prévention**, au dépistage, au diagnostic, au traitement et au suivi des maladies **ainsi qu'à l'éducation pour la santé de ses patients** ; - oriente le patient dans le parcours de soins coordonnés ; - informe tout médecin correspondant des délais souhaitables de prise en charge compatibles avec l'état de santé du patient ; - rédige le protocole de soins en tenant compte des propositions du ou des médecins correspondants participant à la prise en charge du malade ; - favorise la coordination avec les autres professionnels et services participant à la prise en charge des patients notamment par la synthèse des informations transmises par les différents intervenants qui peut être intégrée dans le DMP ; - apporte au patient toutes les informations permettant d'assurer une permanence d'accès aux soins aux heures de fermeture du cabinet.

Plus spécifiquement pour ses patients âgés de moins de seize ans le médecin traitant : - veille au bon développement de l'enfant ; - assure le dépistage des troubles du développement, au cours, notamment, des examens obligatoires pris en charge à 100% entre 0 et 6 ans : évolution de la croissance, du langage, de la motricité, etc ; - veille à la bonne réalisation du calendrier vaccinal ; - soigne les pathologies infantiles aiguës ou chroniques ; - **conseille les parents en matière d'allaitement, de nutrition, d'hygiène, de prévention des risques de la vie courante...** ; - **assure un dépistage et une prévention adaptés aux divers âges** : addictions ; surpoids ; infections sexuellement transmissibles ; contraception ; risque suicidaire, etc »

## 2) Un médecin conventionné secteur 1 a-t-il le droit de facturer HN ?

Tout médecin peut, indépendamment de son secteur conventionnel d'exercice, percevoir des honoraires sans émettre de feuille de soins, en version papier ou en version dématérialisée, pour des actes non remboursés.

## 3) Comment facturer ?

Article 66 de la Convention Médicale de 2016

Lorsque le médecin réalise des actes ou prestations non remboursables par l'assurance maladie, ce dernier n'établit pas de feuille de soins ni d'autre support, conformément à l'article L. 162-4 du code de la sécurité sociale.

Dans les situations où le médecin réalise des actes ou prestations remboursables et non remboursables au cours de la même séance, **il porte les premiers sur la feuille de soins et les seconds sur un support différent.**

Exemple : 25 € (G) + 25 € (certif de sport) = 50€ Le patient paye 50 € au total pour un G à 25 € inscrit sur la FS + 25€ non notés sur la FS mais sur une note d'honoraires séparée.

« Je soussigné Dr.... atteste avoir perçu ce jour de Mr.... 25 € d'honoraires pour un certificat médical de sport » sur papier libre ou Facture pré éditée dans le logiciel. On peut se contenter de la mention « **Acte Hors nomenclature** » ou « **prestation de soins non remboursée par la sécurité sociale** », mais cela réduit les chances de remboursement par l'organisme complémentaire.

## 4) Obligation d'information.

Article R1111-21 et 22 du Code de Santé Publique (CSP) :

*Il est imposé « d'afficher les tarifs des honoraires et tarifs de remboursements par l'assurance maladie des prestations suivantes : **Consultation, visite à domicile, majoration de nuit, majoration de dimanche, majorations pratiquées dans le cadre de la permanence des soins et au moins cinq des prestations les plus couramment pratiquées** (uniquement le montant final de l'acte).*

Pour les médecins conventionnés qui pratiquent les tarifs fixés par la convention, **vous devez afficher les phrases suivantes :**

*« Votre médecin applique les tarifs de remboursement de l'assurance maladie. Ces tarifs ne peuvent pas être dépassés, sauf dans deux cas :*

*- exigence exceptionnelle de votre part, s'agissant de l'horaire ou du lieu de la consultation ;*

*- non-respect par vous-même du parcours de soins.*

***Si votre médecin vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer.***

***Dans tous les cas cités ci-dessus où votre médecin fixe librement ses honoraires ou ses dépassements d'honoraires, leur montant doit être déterminé avec tact et mesure. "***

### **5) Quand faire un devis ?**

Si les honoraires (dépassement compris) sont inférieurs à 70 €, ou si l'acte est à réaliser lors d'une prochaine séance, le praticien reste soumis à l'obligation d'information sur les montants et conditions de prise en charge des actes.

Si les honoraires (dépassement compris) sont supérieurs à 70 €, le praticien doit remettre au patient une information écrite mentionnant les prix des actes et des dépassements. Cette information doit être donnée avant l'exécution des actes au patient

### **6) Quid des charges pour le HN?**

La TVA : En tant qu'actes non conventionnés, les honoraires HN bénéficie d'une **franchise de TVA de 34 400 euros en 2022**. En cas de dépassement des seuils, vous continuez de bénéficier de la franchise en base de TVA l'année de dépassement sauf si votre chiffre d'affaires excède 39 100 €. Si vous dépassez ce seuil de tolérance vous ne bénéficiez plus du régime de la franchise en base de TVA dès le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le mois de dépassement. (**Attention : comptabilité séparé obligatoire si gros CA**).

- Concernant les cotisations sociales, Selon la FMF en 2022,

*« Le principe général à comprendre, c'est que les charges sociales sont calculées sur le **bénéfice** de l'année précédente, auquel on réintègre les exonérations fiscales et les charges sociales facultatives déductibles, avec **application d'une règle de 3 pour dispatcher les frais professionnels au prorata des activités conventionnées ou non conventionnées.** »*

*En théorie, il faudrait pouvoir séparer précisément les dépenses déductibles relevant de l'activité conventionnée de celles des revenus non conventionnés, ce qui est évidemment très difficile, voire impossible, même pour des maniaques de la comptabilité, d'où cet emploi de la règle de 3.*

*Notez toutefois que les dépassements d'honoraires (DE) sont considérés comme des revenus conventionnés, **contrairement aux actes « hors nomenclature » (HN)**, même s'ils ne sont pas pris en charge par l'Assurance Maladie Obligatoire. »*

⇒ **Cela revient à faire la différence entre votre CA et votre SNIR.**

Donc pour un CA à 100.000 euros dont 33.333 euros de HN : Pas de TVA et 2/3 des cotisations normalement prises en charges au titre de l'activité conventionnées., après avoir déclaré 33.333 de revenus non conventionnés sur la DS PAMC.

### **7) Limites déontologiques et légales.**

- il est interdit au praticien d'exercer la médecine comme un commerce ;

- tout praticien exerçant hors convention doit **fixer ses tarifs avec tact et mesure** (article 53 du Code de Déontologie Médicale + article R4127-53 du CSP) et respecter les **recommandations de bonnes pratiques** médicales édictées par l'HAS.

## 8) Quels sont les « risques » ?

- Le déconventionnement

Le médecin conventionné secteur 1 est engagé via la convention à respecter les tarifs conventionnels en contrepartie de la prise en charge d'une partie importante de ses cotisations sociales obligatoires personnelles (allocations familiales, maladie et ASV). A défaut, un arsenal répressif, à la fois conventionnel, ordinal et dans les cas extrêmes pénal, peut lui être facilement appliqué.

Lorsqu'un médecin secteur 1 est détecté par l'assurance maladie comme **ne pratiquant pas exclusivement en tarifs opposables pour les actes nomenclaturés** — ou pour l'écrasante majorité de ses actes —, **il fait généralement l'objet d'un contrôle.**

Les caisses peuvent alors estimer qu'il s'agit d'une **fraude avec la convention** (eg. en effectuant des actes nomenclaturés en tarifs libres) ou ne respecte pas **l'esprit de la convention médicale**. Elles peuvent alors engager **une procédure de déconventionnement.**

Je n'ai pas retrouvé de pourcentage d'activité libre qu'un médecin conventionné secteur 1 peut réaliser sans courir ce risque de déconventionnement, les contrôles visant à rattacher ces actes libres à des actes nomenclaturés

- Le contrôle fiscal.

### Sources :

<https://www.ameli.fr/accueil-de-la-ccam/index.php>

[Nomenclature générale des actes professionnels \(NGAP\) | ameli.fr | Médecin](#)

[Convention médicale 2016 et avenants | ameli.fr | Médecin](#)

[Remboursement des soins non pris en charge par Sécurité Sociale \(april.fr\)](#)

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F21746>

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000020244535/#LEGISCTA000020246510](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000020244535/#LEGISCTA000020246510)

<https://prolib-ec.com/actes-hors-nomenclature-sans-passer-la-carte-vitale/>

<https://www.fmfpro.org/>

...